



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/11/1(Rev.)

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

Premier rapport: Questions juridiques

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) s'est réunie le 18 mars 2011. Son bureau était constitué comme suit:

<i>Président:</i>	M. G. Corres (gouvernement, Argentine)
<i>Vice-président employeur:</i>	M. J. de Regil
<i>Vice-présidente travailleuse:</i>	M ^{me} H. Yacob

Constitution de l'Organisation internationale du Travail: Adoption d'une formulation non sexiste dans les textes officiels aux fins de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes (Première question à l'ordre du jour)

2. La commission était saisie d'un document pour décision ¹ contenant des propositions révisées concernant l'adoption d'une résolution de la Conférence et une note de l'éditeur destinée à être insérée dans le texte de la Constitution. Ces propositions visent à promouvoir l'utilisation dans les textes juridiques de formulations conformes au principe de l'égalité entre hommes et femmes.
3. Le Conseiller juridique présente le document et indique qu'il convient de corriger la version française du texte pour la mettre en conformité avec les versions anglaise et

¹ Document GB.310/LILS/1.

espagnole. Au paragraphe 2 du projet de résolution ², «généralement acceptées» doit être remplacé par «pertinentes».

4. La vice-présidente travailleuse réaffirme l'importance fondamentale de l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail et du recours à une formulation non sexiste. Elle se déclare favorable à la présentation du projet de résolution à la Conférence internationale du Travail à sa prochaine session et, dès que ce texte aura été adopté, à l'insertion de la note de l'éditeur, conformément à la proposition énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 5 du document GB.310/LILS/1. Comprenant qu'il y a consensus pour ne pas suivre la solution de l'amendement constitutionnel, l'oratrice reconnaît que le projet de résolution porte effectivement sur la question de la formulation non sexiste et ne fait pas double emploi avec d'autres textes adoptés à ce sujet. Elle relève que la note de l'éditeur proposée attire dûment l'attention sur la question et propose qu'une note similaire soit insérée dans le texte des conventions et des recommandations de l'OIT disponibles en ligne ainsi que dans les versions imprimées publiées à l'avenir.
5. Le vice-président employeur souscrit au point appelant une décision figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5 et déclare que la commission devrait indiquer dans sa décision que le projet de résolution sera soumis à la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (juin 2011). L'orateur se déclare favorable à l'insertion, dans le texte de la Constitution, de la note de l'éditeur, qui donnera plus de visibilité à la résolution. En ce qui concerne le texte de la résolution, l'orateur estime que la mention «assurer aux deux sexes une égale visibilité», dans le dernier paragraphe du préambule, doit être comprise dans le sens «assurer aux termes “femmes” et “hommes” une égale visibilité» et que le libellé devrait être modifié en conséquence.
6. La représentante du gouvernement de l'Autriche, qui s'exprime au nom du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), se dit favorable à cette nouvelle version abrégée de la résolution et à la note de l'éditeur, qui constituent une déclaration de principe claire, concise et visible de l'Organisation. Par la mention «formulations appropriées» figurant au paragraphe 1 du projet de résolution, le groupe des PIEM comprend qu'il convient, dans la rédaction des textes de l'OIT, d'éviter tout langage ou concept introduisant une discrimination fondée sur le sexe et de remplacer, autant que possible, les termes portant la marque d'un genre spécifique par des termes neutres. A son avis, deux solutions également acceptables sont envisageables à cet effet, à savoir l'insertion d'une clause générale précisant que l'utilisation du masculin inclut le genre féminin ou le recours à une formulation s'appliquant indifféremment aux deux sexes. Les PIEM demandent que cette possibilité soit énoncée clairement dans le texte de la résolution par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, d'une deuxième phrase comme suit: «Cet objectif peut être atteint notamment en appliquant le principe énoncé au paragraphe 2.»
7. Les membres employeurs et travailleurs approuvent la modification proposée.
8. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, qui s'exprime au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), réaffirme l'adhésion de son groupe au principe fondamental de l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail. Le GRULAC est favorable à la formule proposée à l'alinéa b) du paragraphe 5. L'orateur note que les deux solutions proposées ne s'excluent pas mutuellement, ce qui vise à assurer que le libellé de la Constitution et d'autres textes juridiques de l'Organisation est conforme à l'engagement de l'OIT en faveur de l'égalité entre hommes et femmes. Il importe que ce principe soit respecté lorsqu'on révisé des textes existants ou rédige de nouveaux instruments de l'OIT.

² Document GB.310/LILS/1, annexe I.

9. La représentante du gouvernement de la République de Corée, qui s'exprime au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), se dit favorable à l'introduction dans le texte de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail d'un libellé conforme au principe de l'égalité entre hommes et femmes. Elle souscrit à la version simplifiée de la résolution de la Conférence et à la note de l'éditeur, qui vont dans le sens du Plan d'action de l'OIT pour une politique intégrée de promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans les activités du BIT et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Par conséquent, le GASPAC souscrit au point appelant une décision et espère que d'autres organisations du système des Nations Unies qui n'ont pas encore fait en sorte de mettre leurs textes officiels en conformité avec le principe de l'égalité des sexes s'inspireront de cet exemple.
10. Au nom du gouvernement de la République de Corée, l'oratrice demande confirmation quant au sens du paragraphe 1 du projet de résolution, qui semble implicitement reconnaître la possibilité d'un amendement à la Constitution, et du paragraphe 2, qui n'écarte pas apparemment l'examen ultérieur de cette solution. L'oratrice demande au Bureau d'indiquer si cette interprétation des deux paragraphes est conforme à l'esprit et à l'objet du projet de résolution.
11. La représentante du gouvernement du Nigéria, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, approuve le point appelant une décision figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5. L'oratrice souligne que la solution introduite par la résolution et la note de l'éditeur proposées est plus simple que celle de l'amendement à la Constitution et qu'elle permettrait de mettre les documents de l'OIT en conformité avec le principe de l'égalité des sexes sans trop les alourdir.
12. Dans une autre déclaration en faveur du texte, les représentants des gouvernements de l'Afrique du Sud et de l'Égypte ajoutent qu'ils souscrivent à la perspective proposée, estimant qu'elle contribuerait à donner plus de poids au discours de l'OIT sur l'égalité des sexes et, par là-même, à promouvoir ce principe. La représentante du gouvernement du Ghana indique que la résolution devra être dûment appliquée une fois qu'elle aura été adoptée. Le représentant du gouvernement du Kenya déclare lui aussi adhérer au point appelant une décision figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5.
13. La représentante du gouvernement de l'Espagne s'associe aux propos tenus au nom des PIEM et souligne que la résolution proposée a pour but de bien montrer que l'OIT est attachée à l'égalité des sexes et de renforcer la portée de cet engagement. Cet engagement doit transparaître de façon explicite dans les textes juridiques, vu le rôle du langage dans la construction de la réalité, et aussi pour assurer aux deux sexes une égale visibilité. L'oratrice estime que l'écho suscité par cette question et le traitement qui lui est réservé en espagnol vont dans ce sens. En Espagne, les documents des administrations publiques sont examinés sous l'angle économique et juridique et font l'objet parallèlement d'un rapport quant à leur conformité avec le principe de l'égalité des sexes, qui porte notamment sur leur formulation. Les textes de l'OIT doivent pouvoir être rédigés par conséquent de façon claire et précise, sans exclure personne, dans toute la mesure du possible. Les dérogations à ce principe ne devraient pas porter préjudice aux efforts de l'Organisation en faveur d'une formulation non sexiste. Le mécanisme d'examen des normes envisagé par la commission dans le cadre de la troisième question à son ordre du jour devrait prendre en compte le contenu du projet de résolution.
14. Le représentant du gouvernement du Brésil, qui s'associe à la déclaration faite au nom du GRULAC et relève l'apport important des femmes au monde du travail, souligne qu'il importe d'utiliser une formulation conforme au principe de l'égalité des sexes dans les textes juridiques de l'OIT, la Constitution notamment. Le gouvernement du Brésil souscrit au point appelant une décision figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5, estimant qu'il s'agit

de la solution la plus complète, mais estime que l'OIT devrait s'appliquer à progresser dans la voie d'un amendement à la Constitution, dont certaines dispositions, le paragraphe 2 de l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 9 notamment, sont anachroniques, discriminatoires et délibérément restrictifs en ce qui concerne la participation des femmes aux travaux de l'Organisation. La procédure d'amendement est sans doute complexe mais elle n'est pas insurmontable, et le Bureau de l'égalité entre hommes et femmes ne ménagera pas ses efforts pour obtenir ces modifications.

15. Le représentant du gouvernement du Mexique s'associe aux propos tenus au nom du GRULAC à l'appui du point appelant une décision figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5, estimant que la note de l'éditeur assurerait la conformité des textes de l'Organisation avec le principe de l'égalité entre hommes et femmes.
16. La représentante du gouvernement du Canada s'associe aux propos tenus au nom des PIEM et au point de vue exprimé par la représentante du gouvernement de l'Espagne. Elle souligne que chacun doit pouvoir se reconnaître dans les textes de l'OIT et que l'Organisation doit se fixer pour objectif d'utiliser une formulation non sexiste. Différentes solutions sont envisageables pour appliquer cette règle sans alourdir les textes, l'utilisation de «gens de mer» à la place de «marins» dans les normes sur le travail maritime par exemple. L'OIT doit s'attacher à éviter toute formulation sexiste dans ses textes à venir et réviser les textes existants qui ne respectent pas ce principe. Ainsi, l'oratrice juge inacceptable certaines mentions de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, qui continue d'indiquer que «le terme épouse désigne une épouse qui est à la charge de son mari» et cite «les épouses et les enfants de soutiens de famille» sans envisager l'existence de femmes soutiens de famille. Ces textes-là et d'autres devront être reformulés.
17. En réponse aux questions posées, le Conseiller juridique rappelle le but visé par la résolution proposée: le paragraphe 1 fournit des orientations pour la rédaction des textes juridiques à venir, alors que le paragraphe 2 indique que, pour les textes existants ou futurs, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin. Il confirme que la résolution proposée ne préjuge en rien de la possibilité d'un amendement ultérieur à la Constitution.
18. ***La commission recommande au Conseil d'administration:***
 - a) ***d'approuver le projet de résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT figurant à l'annexe I du présent document, en vue de sa présentation à la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session; et***
 - b) ***sous réserve que la résolution soit adoptée, de demander au Bureau d'insérer la note de l'éditeur figurant à l'annexe II du présent document dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.***

Genève, le 22 mars 2011

Point appelant une décision: paragraphe 18

Annexe I

Proposition de projet de résolution de la Conférence internationale du Travail

Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa ... session, 20..,

Considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'Organisation internationale du Travail, qui s'engage à lui donner effet dans son propre fonctionnement en vertu de sa Constitution et avec ses moyens d'action constitutionnels, notamment l'adoption de normes internationales du travail;

Rappelant que la Conférence internationale du Travail n'a eu de cesse d'affirmer le principe de l'égalité entre les sexes, notamment dans la Déclaration concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et la résolution qui l'accompagne concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, qu'elle a adoptées à sa 60^e session (1975); dans la résolution concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptée à sa 67^e session (1981); dans la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, adoptée à sa 71^e session (1985); dans la résolution concernant l'action de l'Organisation internationale du Travail en faveur des travailleuses, adoptée à sa 78^e session (1991); dans la résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité, adoptée à sa 92^e session (2004); et dans la résolution concernant l'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent, adoptée à sa 98^e session (2009);

Affirmant que le choix des formulations est important pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et permet notamment d'assurer aux deux sexes une égale visibilité;

1. Décide que le principe de l'égalité entre les sexes doit être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation. Cet objectif peut être atteint notamment en appliquant le principe énoncé au paragraphe 2;
2. Décide en outre que, tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, et conformément aux règles d'interprétation pertinentes, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente;
3. Invite le Directeur général à faire figurer le texte de la présente résolution dans le *Bulletin officiel* ainsi que dans la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes sélectionnés*, le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* et, le cas échéant, dans toute compilation ultérieure de textes juridiques de l'OIT.

Annexe II

Proposition de projet de note de l'éditeur

L'égalité entre les hommes et les femmes est l'une des valeurs fondamentales de l'Organisation internationale du Travail. La résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, adoptée par la Conférence générale à sa ... session (20..), affirme que l'égalité entre les sexes devrait être consacrée par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation et que, tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.